

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une aire de stockage temporaire
au lieu dit « Les Douvres » »
sur la commune de Certines
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1878
G 2019-005354

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1878, déposée complète par la société TEA Lyon le 21 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui prévoit la création d'une aire de stockage temporaire pour véhicules légers en transit sur une surface de 52 985 m² au lieu-dit « Les Douvres » sur la commune de Certines ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne l'exposition des riverains aux nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet :

- qu'il est indiqué que des merlons paysagers d'une hauteur de 2 mètres seront créés sur une longueur de 350 mètres sur les limites du projet ; qu'il est également prévu la plantation d'arbustes ;
- que le site de stockage sera ouvert de 8 h à 12 h puis de 13h30 à 16h30, qu'il comporte une sortie unique rejoignant la route D 1075, que cette sortie est située au sud-est de l'emprise du projet, qu'elle n'est pas à proximité des habitations ;
- que, d'un point de vue général, l'exploitant du site devra respecter la réglementation relative à la protection et à la qualité de vie des riverains ;

Considérant, en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, qu'il est indiqué que des ouvrages de rétention et de décantation permettant le piégeage des particules fines seront mis en place et qu'un séparateur d'hydrocarbures sera implanté ; que, d'un point de vue général, les questions relatives aux enjeux « eau » seront traitées dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stockage n°2019-ARA-KKP-1878 présenté par la société TEA Lyon, concernant la commune de Certines (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

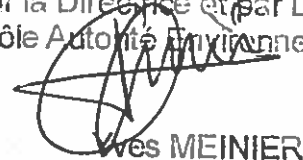
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

